

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation  
Société Cemex Granulats Sud-Ouest sur la commune de Lavernose-Lacasse**

n°33

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, autorisant la société Cemex Granulats Sud-Ouest à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Lavernose-Lacasse pour une durée de vingt cinq ans ;
- Vu la demande du 26 avril 2023, complétée le 29 juin 2023 et le 11 janvier 2024, de la société Cemex Granulats Sud-Ouest sollicitant la modification des conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lavernose-Lacasse ;
- Vu la modélisation hydrodynamique annexée à la demande susvisée ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2024 ;
- Considérant qu'au regard de la modélisation hydrodynamique fournie par l'exploitant, les incidences de ce projet de modification des conditions d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires ;
- Considérant que la demande susvisée est une modification notable mais non substantielle et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 susvisé afin d'acter la modification demandée ;
- Considérant que le projet d'arrêté portant modification des conditions d'exploitation a été porté à la connaissance de la société Cemex Granulats Sud-Ouest, par courriel du 14 février 2024 ;
- Considérant que la société Cemex Granulats Sud-Ouest, par courriel du 20 février 2024, a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur de la modification sollicitée et en application du dernier alinéa de l'article R. 181-45 susvisé, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée dite des carrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1er** – La société Cemex Granulats Sud-Ouest, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne à Rungis (94 150), est autorisée à accepter en remblaiement des matériaux dont les caractéristiques sont assimilables à un comportement imperméable (au-delà de  $10^{-6}$  m/s). La mise en remblaiement de ces matériaux est autorisée dans les zones fixées sur le plan annexé au présent arrêté.

Si l'exploitant accepte des déchets contenant des adjuvants, ces produits devront être précisément listés sur les documents d'acceptation préalable.

L'exploitant doit être en mesure de justifier, dans le cadre de leur acceptation, le caractère inerte de ces déchets.

**Art. 2.** – L'exploitant renforce la surveillance des eaux souterraines au droit de son site, telle que fixée à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 susvisé, en réalisant trimestriellement des prélèvements et analyses, sur l'ensemble des paramètres visés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

**Art. 3.** – L'exploitant met en place, au niveau du ruisseau du Grand-Rabé, une surveillance des hauteurs d'eau et des débits, en amont et en aval, des zones remblayées. Les premières mesures sont réalisées avant la mise en place des premiers remblais, puis, semestriellement, en période de hautes eaux et d'étiage, y compris pour constater, le cas échéant, que celui-ci est à sec.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

**Art. 4.** – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 5.** – En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours

administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

**Art. 6.** – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Lavernose-Lacasse et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Lavernose-Lacasse pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité. Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

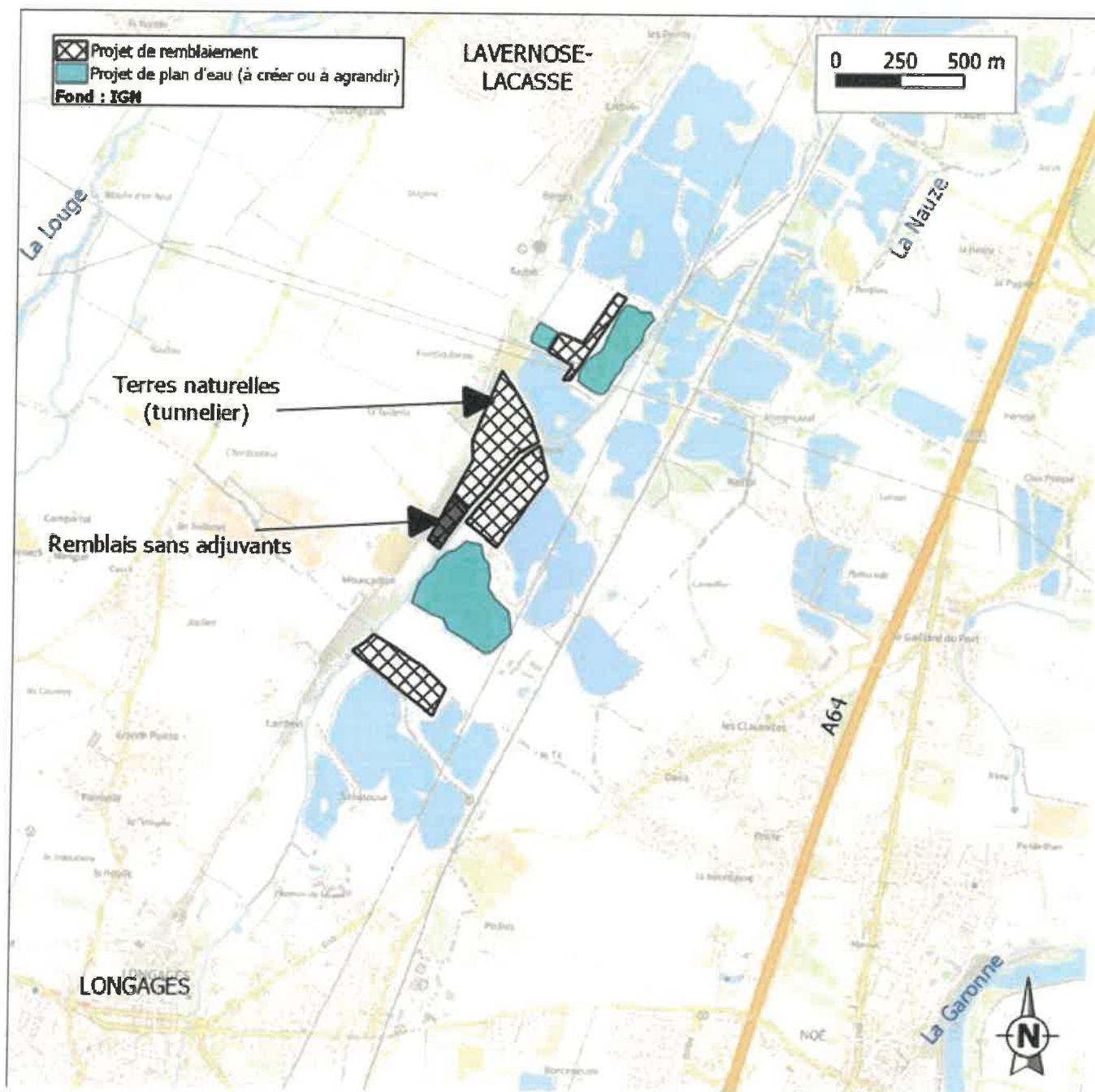
**Art. 7.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de la commune de Lavernose-Lacasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

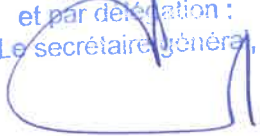
Fait à Toulouse, le

14 MARS 2024

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,  
Serge JACOB

# Annexe I : plan de remblaiement



14 MARS 2024  
Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,  
  
Serge JACOB